

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

ORDONNANCE

Code nac : 14C

N° **219/19**

N° RG 19/05243 - N° Portalis
DBV3-V-B7D-TKZE

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

Le 26 Juillet 2019

Copies délivrées le :

à :

Monsieur L.

Maître BITBOUL David

*Monsieur LE DIRECTEUR DU CENTRE
HOSPITALIER DE BEAUMONT SUR
OISE*

Le VINGT SIX JUILLET DEUX MILLE DIX NEUF

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous Marie-Andrée BAUMANN, conseiller à la cour d'appel de
Versailles, déléguée par ordonnance de monsieur le premier
président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office
(décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assistée de Marine
MANELLO greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

Monsieur S.

951

Actuellement hospitalisé au Centre hospitalier de Beaumont sur
Oise

Comparant et assisté de Maître BITBOUL David avocat
commis d'office au barreau de Versailles

APPELANT

ET :

**Monsieur LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER
DE BEAUMONT SUR OISE**

Pôle santé mentale Adulte secteurs 95G08 et 95G14

Route de Noisy-Départementale 929

95260 BEAUMONT SUR OISE

Non comparant et non représenté

INTIME

ET COMME PARTIE JOINTE :

**M. LE PROCUREUR GENERAL DE LA COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

Pris en la personne de Mme DE COMBLES DE NAYVES
Sophie qui a visé la procédure

Absent

FAITS ET PROCEDURE

Le 5 juillet 2019, M. S. qui est né le [redacted] a fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques au centre hospitalier Carnelle Portes de l'Oise à Beaumont sur Oise par décision du directeur de l'établissement visant un péril imminent, en application des dispositions de l'article L3212-1 II 2° du code de la santé publique.

L'admission a été décidée au vu d'un certificat médical initial en date du 5 juillet 2019 du docteur [redacted], psychiatre à Beauvais.

Le certificat médical des 24 heures établi le 6 juillet 2019 par le docteur [redacted] indique que l'évaluation psychiatrique est impossible, le patient étant sédaté par le traitement. Celui des 72 heures, établi le 8 juillet 2019 par le docteur [redacted], conclut à la nécessité de la poursuite des soins psychiatriques dans le cadre d'une hospitalisation complète.

Le 8 juillet 2019, le directeur du centre hospitalier Carnelle Portes de l'Oise a pris une décision de maintien des soins psychiatriques sous forme d'une hospitalisation complète, pour une durée d'un mois, laquelle a été notifiée au patient et par requête du même jour, il a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Pontoise afin qu'il soit statué sur les suites de la mesure.

Par ordonnance du 11 juillet 2019, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Pontoise a ordonné le maintien de l'hospitalisation complète sous contrainte de M. S.

Par télécopie reçue au greffe de la cour le 15 juillet 2019, le conseil de M. S. a relevé appel de cette ordonnance compte tenu du défaut de caractérisation du péril imminent par le certificat initial, celui-ci ajoutant que le centre hospitalier ne justifie pas pourquoi une demande de tiers n'a pu être recueillie alors qu'il était en contact avec l'épouse du requérant.

Les parties ont été convoquées le 18 juillet 2019 à l'audience du 23 juillet 2019.

Le ministère public a eu communication de la procédure qu'il a visée le 19 juillet 2019.

Le 22 juillet 2019, l'avis motivé du docteur [redacted] sur la poursuite de l'hospitalisation complète a été transmis au greffe de la cour.

A l'audience du 23 juillet, M. [redacted] qui a confirmé l'orthographe de son nom en produisant sa pièce d'identité, a été entendu notamment sur les circonstances de son hospitalisation en psychiatrie et sur sa situation familiale et professionnelle, celui-ci précisant notamment être marié et avoir trois jeunes enfants.

Le conseil de M. [redacted] conclut à l'infirmité de la décision et à la main levée de la mesure en faisant valoir que le certificat médical initial ne caractérise pas le péril imminent pour la santé de son client ; il ajoute que si l'hôpital a pris attache avec l'épouse de M. [redacted], il n'a fourni aucun élément pour expliquer pourquoi une procédure à la demande d'un tiers n'a pas été initiée. Il ajoute que M. [redacted] dont c'est la première hospitalisation est très inséré et qu'il n'est pas opposé à la prise de médicaments.

Le directeur du centre hospitalier n'a pas comparu et n'a pas été représenté à l'audience.

A l'issue des débats l'affaire a été mise en délibéré pour ordonnance être rendue par mise à disposition des parties au greffe le 26 juillet 2019.

SUR CE

M. [REDACTED] a été hospitalisé en application des dispositions de l'article L 3212-1 II 2°) du code de la santé publique qui dispose que le directeur de l'établissement prononce la décision d'admission lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande dans les conditions prévues au 1°) du présent II et qu'il existe, à la date d'admission, un péril imminent pour la santé de la personne, dûment constaté par un certificat médical établi dans les conditions prévues au troisième alinéa du même 1°. Ce certificat constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins. Le médecin qui établit ce certificat ne peut exercer dans l'établissement accueillant la personne malade.

En l'espèce dans le certificat médical initial du 5 juillet 2019 établi sur un imprimé intitulé "soins psychiatriques sans demande de tiers-péril imminent", le psychiatre indique à propos de M. [REDACTED] : *"Patient transféré du service de chirurgie. Ce jour, à l'entretien, patient ne présentant pas de manifestation d'opposition ou d'agressivité. Cependant son discours reste diffluent, marqué par des propos incohérents, logorrhéique, instabilité émotionnelle."*

Ce certificat qui précise que M. [REDACTED] doit être admis en soins psychiatriques à l'hôpital de Beaumont sur Oise "conformément à l'article L.3212-1 II 2°) du code de la santé publique", la référence à ces dispositions étant pré-imprimée, comporte également le paragraphe pré-imprimé suivant "J'estime que son état de santé présente, à la date d'admission, un péril imminent pour la santé de la personne et impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier. Ses troubles rendent impossible son consentement aux soins et à l'hospitalisation".

Sauf à priver le contrôle du juge de toute effectivité sur la régularité de la mesure, le certificat médical doit mettre en évidence de façon claire et autrement que par des mentions pré-imprimées le péril imminent que le médecin doit caractériser par des constatations cliniques précises concernant la personne objet de la mesure d'hospitalisation complète.

Les constatations du certificat médical concernant M. [REDACTED] ne caractérisent nullement un tel péril imminent pour la santé de celui-ci, d'autant que le médecin relève l'absence d'opposition ou d'agressivité de ce dernier; la tenue de propos incohérents et d'un discours logorrhéique et l'instabilité émotionnelle constatées au cours de l'entretien ne peuvent en effet suffire à le caractériser, étant souligné qu'aucune constatation médicale n'a pu être opérée à l'occasion de l'examen des 24 heures. Le certificat dit des 72 heures, s'il évoque la persistance de propos "incohérents dans l'ensemble", des troubles du cours de la pensée dont M. [REDACTED] n'a pas conscience et une instabilité de l'humeur avec opposition aux soins, ne met pas davantage en évidence de péril imminent pour sa santé, étant rappelé que l'hospitalisation en psychiatrie de ce dernier est survenue dans les suites immédiates d'une intervention chirurgicale, aucune précédente hospitalisation survenue à la suite de troubles psychiatriques n'étant évoquée dans les éléments médicaux recueillis.

Dans ces conditions, le certificat médical initial ne satisfait pas aux exigences de l'article L3212-1 II 2° du code de la santé publique et il y a donc lieu, sans avoir à examiner les autres moyens, d'infirmer la décision entreprise et d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète.

Il ressort néanmoins des différents certificats médicaux produits que des soins sont nécessaires et que M. [REDACTED], comme le relèvent le certificat des 72 heures et le dernier avis médical transmis le 22 juillet 2019, dénie ses troubles dont il n'est pas conscient du caractère pathologique et est ambivalent aux soins.

Il convient donc de dire que conformément à l'article L 3211-12 du code de la santé publique, la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures en vue de l'établissement d'un programme de soins.

PAR CES MOTIFS

Statuant par décision réputée contradictoire par mise à disposition au greffe de la cour ,

Infirmos l'ordonnance du 11 juillet 2019 rendue par le le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Pontoise qui a maintenu la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète de M.

Statuant à nouveau,

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète décidée à l'égard de M

Disons que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures en vue de l'établissement d'un programme de soins,

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait à Versailles le 26 juillet 2019 à 17h30.

Et ont signé la présente ordonnance, Marie-Andrée BAUMANN, conseiller et Marine MANELLO Greffier.

Le Greffier ,

Le Conseiller ,

